



21 août 2015

(15-4257)

Page: 1/2

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION
ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Addendum

La communication ci-après, datée du 20 août 2015 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation de l'Union européenne sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les différends *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque* (WT/DS400 et WT/DS401)

L'Union européenne communique le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

Le 18 juin 2014, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant les différends *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque* (WT/DS400 et WT/DS401). À la réunion de l'ORD du 10 juillet 2014, l'Union européenne a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC mais qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire. Le 5 septembre 2014, le Canada, la Norvège et l'Union européenne sont convenus que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 18 octobre 2015.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD relatives aux incompatibilités du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque (constitué du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (Règlement de base) J.O. L 286 du 31 octobre 2009, page 36, et du Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque (Règlement n° 737/2010 de la Commission), J.O. L 216 du 17 août 2010, page 1) avec les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC, la Commission européenne a présenté le 6 février 2015 au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne une proposition visant à modifier le règlement de base. La proposition est actuellement examinée par les législateurs. Une fois que ces modifications auront été adoptées par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, un règlement d'application devra être adopté par la Commission pour prendre en compte ces changements.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD relatives au fait que (au moment où les décisions ont été adoptées) seuls les Inuits du Groenland faisaient effectivement usage de l'exception destinée aux communautés inuites et autres communautés indigènes (exception CI), l'Union européenne a entamé un dialogue avec le Canada afin de faciliter la mise en place du

mécanisme d'attestation pertinent qui permettrait au Inuits canadiens de faire usage de l'exception CI prévue par le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque. La décision de la Commission reconnaissant le gouvernement du Nunavut comme étant un organisme d'attestation dans le cadre du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque a été adoptée le 30 juillet 2015.
